



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/54
15 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique*

Introduction

1. À sa trente-troisième session, le Sous-Comité a examiné le document UN/SCETDG/31/INF.36 qui traite de la question des futurs critères de classement d'un objet en tant que non explosif à la lumière des indications générales données dans la section 2.1.1.1 b) du Règlement type. Ce document ayant été accueilli favorablement par plusieurs experts, les États-Unis d'Amérique soumettent pour examen au Sous-Comité une proposition d'amendement au Règlement type.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

Définitions et dispositions générales concernant la classe 1

2. Dans le chapitre 2.1 du Règlement type (Définitions et dispositions générales), la section 2.1.1.1 dispose que «la classe 1 comprend: ... b) les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin;».

Critères harmonisés pour l'exclusion de la classe 1

3. La section 2.1.3.6.1 du Règlement type dispose actuellement ce qui suit: «L'autorité compétente peut exclure un objet ou une matière de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe.». Des critères d'épreuve précis concernant l'exclusion de matières de la classe 1 figurent dans les sections 2.1.3.6.2 et 2.1.3.6.3 mais aucun critère d'épreuve n'est indiqué en ce qui concerne l'exclusion d'objets conformes aux définitions et aux dispositions générales de la section 2.1.1.1 b). La proposition ci-après vise à combler cette lacune.

Proposition

4. Ajouter une nouvelle section 2.1.3.6.4 au Règlement type, ainsi conçue:

«2.1.3.6.4 Un objet doit être exclu de la classe 1 quand au moins trois objets non emballés que l'on fait fonctionner individuellement par les moyens prévus ou par des moyens extérieurs visant à simuler le même effet satisfont aux critères suivants:

- a) Aucune des surfaces externes les plus proches de la ou des matières explosibles ne doit, dans l'un quelconque des objets éprouvés, atteindre une température supérieure à 200 °C;***
- b) Aucun des objets éprouvés ne doit entraîner une rupture ou une fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement d'un objet dans une direction quelconque sur une distance de plus d'un mètre;***
- c) Aucun des objets éprouvés ne doit produire un bruit d'explosion d'une intensité supérieure à 150 décibels mesurée avec un sonomètre ANSI du type 1 ou supérieure à 140 décibels mesurée avec un sonomètre ANSI du type 2 situé à une distance maximale d'un mètre; et***
- d) Aucun des objets éprouvés dans une pièce fermée d'une capacité volumétrique approximative d'un mètre cube ne doit produire suffisamment de fumée pour réduire la visibilité dans cette pièce de plus de 50 %, mesurée avec un luxmètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante placée dans la pièce.».***
